

κ

Décret n° 98 - 87 du 25 février 1998

**Portant attributions et organisation
du ministère des postes et télécommunications**

-----o0o-----

Le Président de la République

- Vu l'Acte Fondamental;
- Vu la loi n° 9 - 64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications;
- Vu le décret n° 64 - 328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications;
- Vu la loi n° 8 -64 du 23 juin 1964 portant création de la caisse nationale d'épargne;
- Vu le décret n° 64 - 329 du 23 septembre 1964 portant organisation de la caisse nationale d'épargne;
- Vu le décret n° 98 - 86 du 25 février 1997 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications;
- Vu le décret n° 002 - 97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER Le ministère des postes et télécommunications est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines des postes et télécommunications.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement dans les secteurs des postes et télécommunications;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines de sa compétence, conformément aux prévisions des programmes;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence; .

- promouvoir la création des industries dans les domaines des postes et des télécommunications ;
- élaborer les projets de lois et de textes réglementaires dans les domaines précités ;
- faire appliquer la législation et la réglementation dans les secteurs sus - mentionnés ;
- contribuer à l'élaboration des accords de coopération ;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans les domaines de sa compétence ;
- participer aux travaux des organismes internationaux régionaux et sous - régionaux dans les domaines de sa compétence ;
- orienter et contrôler les entreprises d'Etat sous tutelle ;
- orienter, contrôler et coordonner l'activité des sociétés privées et des organismes dont les activités relèvent de sa compétence ;
- créer tout organisme de nature technique ou financier dont il exerce la tutelle en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives des opérateurs dans les domaines de sa compétence ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage des cadres et des agents du département.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 Le ministère des postes et télécommunications comprend :

- le cabinet,
- une direction générale ;
- les entreprises sous tutelle.

CHAPITRE I - DU CABINET

ARTICLE 3 Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur les questions politiques, administratives et techniques relevant de la compétence du ministre.

La composition du cabinet ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 4 La direction générale dénommée direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications, est régie par les textes spécifiques..

CHAPITRE III : DES ENTREPRISES SOUS TUTELLE

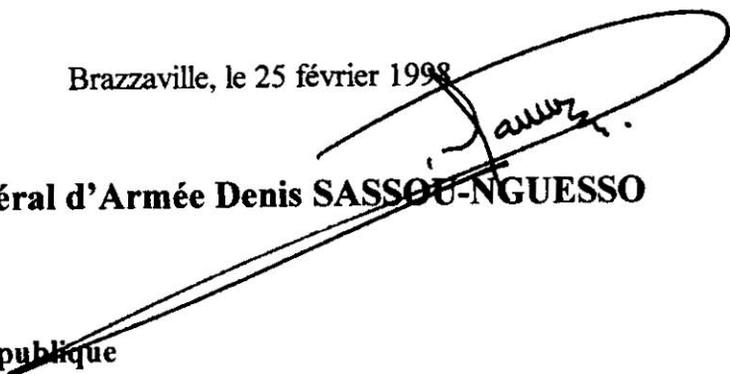
ARTICLE 5. Les entreprises sous tutelle, régies par des textes spécifiques, sont :

- l'office national des postes et télécommunications ;
- la caisse nationale d'épargne.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1998

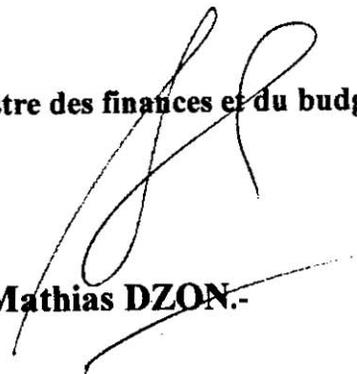

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des postes
et télécommunications,


Jean DELLO

Le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON.-

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET